

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

AFFAIRE RELATIVE AUX IMMUNITÉS JURIDICTIONNELLES DE L'ÉTAT

(ALLEMAGNE c. ITALIE)

REQUÊTE À FIN D'INTERVENTION DÉPOSÉE PAR LA GRÈCE

OBSERVATIONS ÉCRITES DE L'ALLEMAGNE

23 mars 2011

[Traduction du Greffe]

PLAN DE L'ARGUMENTATION

	<i>Paragraphes</i>
I. Observations préliminaires	1-4
II. Examen de la requête de la Grèce à la lumière de l'article 62 du Statut	5-18
1) Premier aspect du raisonnement de la Grèce	7-10
2) Deuxième aspect du raisonnement de la Grèce	11-15
3) Troisième aspect du raisonnement de la Grèce	16-20
III. Observations finales	21-25
IV. Conclusions.....	26

I. Observations préliminaires

1. L'Allemagne a dûment pris note de la requête à fin d'intervention déposée par le Gouvernement grec en l'affaire relative aux *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie)*, actuellement pendante devant la Cour. La requête a été présentée à un stade plutôt tardif de la procédure, le 13 janvier 2011, soit un jour exactement avant la fin de la phase écrite : la Cour avait effectivement fixé au 14 janvier 2011 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'une duplique par le défendeur. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 81 du Règlement de la Cour, une telle requête «est déposée le plus tôt possible». Il convient de rappeler que l'Allemagne a déposé sa requête contre l'Italie le 23 décembre 2008. Puisque toute instance nouvellement introduite est immédiatement portée à la connaissance de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies (Règlement de la Cour, art. 42), la Grèce devait être au fait du différend depuis plus de deux ans lorsqu'elle a saisi la Cour de sa demande d'intervention.

2. L'Allemagne ne prétend toutefois pas que la requête de la Grèce doive être rejetée pour avoir été déposée hors délai. Selon le libellé du paragraphe 1 de l'article 81 du Règlement de la Cour, l'exigence de prompt soumission d'une requête à fin d'intervention demeure satisfaite si la Cour reçoit la requête «avant la clôture de la procédure écrite». Dans le cadre d'un différend antérieur, l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*¹, l'Italie avait présenté sa requête à fin d'intervention le 24 octobre 1983, soit deux jours avant la date limite fixée pour le dépôt d'un contre-mémoire par les deux parties à l'instance principale (le 26 octobre 1983). A cette occasion, la Cour ne s'était pas opposée à la soumission tardive de la requête, laquelle fut rejetée pour des motifs différents². La Cour a également fait preuve dans d'autres affaires de beaucoup de souplesse en matière de délais, s'abstenant d'appliquer des critères formalistes³. L'Allemagne reconnaît donc qu'en l'espèce, bien qu'elle ait été déposée de manière soudaine et imprévue, créant ainsi la surprise, la requête de la Grèce satisfait *ratione temporis* aux exigences du paragraphe 1 de l'article 81 du Règlement de la Cour.

3. L'Allemagne tient toutefois à appeler l'attention de la Cour sur plusieurs facteurs pouvant donner à penser que la requête de la Grèce ne remplit pas les critères fixés au paragraphe 1 de l'article 62 du Statut. Aux termes de cette disposition, un Etat peut adresser à la Cour une requête à fin d'intervention lorsqu'il estime que, «dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause». De l'avis de l'Allemagne, il n'est pas certain que la Grèce soit parvenue à démontrer un tel intérêt. En tout état de cause, il conviendra de soumettre la requête de la Grèce à un examen attentif afin de rechercher si elle satisfait aux conditions légitimant une intervention telles qu'énoncées au paragraphe 1 de l'article 62 du Statut, en particulier l'existence d'un intérêt d'ordre juridique.

4. Comme l'indiquent les termes prudents employés dans le paragraphe précédent, l'Allemagne s'abstient délibérément de soulever une objection en vertu du paragraphe 2 de l'article 84 du Règlement de la Cour. Elle est en effet consciente des conséquences qu'engendre le dépôt d'une objection formelle. Il suffit à son sens de porter à la connaissance de la Cour les considérations qui militent contre l'admission de la requête de la Grèce. Les observations suivantes n'ont pas d'autre objectif que d'exposer simplement à la Cour la situation juridique telle que la perçoit l'Allemagne. Convaincue que la Cour prendra la bonne décision, l'Allemagne

¹ Arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 13.

² *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 8, par. 10.

³ *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 583-586, par. 19-26.

s'abstient de toute conclusion quant à la suite que la Cour devrait donner à la requête déposée par la Grèce. Il n'y a pas lieu pour la Cour de tenir des audiences afin de réunir les éléments lui permettant de se prononcer sur la suite à donner à cette requête. La Grèce a clairement et succinctement exposé les raisons qui, selon elle, justifient sa tentative d'intervenir dans l'instance pendante entre l'Allemagne et l'Italie. En résumé, pour faciliter la bonne administration de la justice, l'Allemagne laisse à la Cour le soin d'apprécier s'il convient ou non d'admettre la requête de la Grèce.

II. Examen de la requête de la Grèce à la lumière de l'article 62 du Statut

5. Le paragraphe 1 de l'article 62 du Statut énonce deux conditions cumulatives auxquelles une requête à fin d'intervention doit satisfaire. Premièrement, l'Etat demandant à intervenir doit avoir un intérêt d'ordre juridique. Lors du dépôt de la requête, il lui suffit de soutenir qu'un tel intérêt existe («Lorsqu'un Etat estime»). Par la suite, l'Etat demandant à intervenir doit cependant identifier cet intérêt avec «une clarté toute particulière», la charge de la preuve correspondante lui incombant⁴. Deuxièmement, il doit être démontré que cet intérêt est susceptible d'être affecté par la décision à intervenir en l'instance principale. La requête de la Grèce semble ne remplir aucune de ces deux conditions. L'Allemagne reconnaît toutefois qu'il pourrait en aller différemment en ce qui concerne l'un des trois principaux aspects du raisonnement de la Grèce.

6. Il ressort en effet à la lecture de la requête que le raisonnement de la Grèce peut être examiné sous trois angles.

1. Premier aspect du raisonnement de la Grèce

7. Le premier aspect du raisonnement de la Grèce apparaît en plusieurs endroits de la requête. La Grèce soutient que les questions juridiques que la Cour sera appelée à examiner pour se prononcer sur les demandes de l'Allemagne revêtent pour elle un intérêt d'ordre général. Ainsi affirme-t-elle, à la page 5 :

«La Grèce entend mettre en avant et défendre le principe de sécurité juridique et s'efforcera de dissiper l'incertitude existante. Elle est hautement préoccupée par certaines ambiguïtés inhérentes aux questions relatives aux «immunités juridictionnelles de l'Etat».»

Elle reprend à plusieurs reprises, pour y insister, cet aspect de son raisonnement. Page 8, au point *f*), la Grèce indique que «la nature et l'essence mêmes des principes juridiques à l'aune desquels il sera statué sur les demandes formulées par l'Allemagne» revêtent pour elle un intérêt. Des observations similaires se retrouvent à la page 9, aux points *g*), *j*) et *k*). A la page 10 figure une manière de conclusion à cet égard, laquelle se lit comme suit :

«les intérêts d'ordre juridique de la Grèce — même indirects — qui pourraient être affectés par une décision de la Cour sont les droits souverains et la juridiction dont elle jouit en vertu du droit international général».

8. Aucune de ces allégations ne permet d'établir un quelconque lien avec l'instance principale. La Grèce se contente d'indiquer que la portée et le sens de l'immunité de l'Etat en droit international coutumier ou général revêtent pour elle un intérêt d'ordre général. Peut-être a-t-elle

⁴ *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 598, par. 58 et 59.*

de bonnes raisons de souhaiter être autorisée à participer au débat qui aura lieu devant la Cour sur la fonction légitime de l'immunité de l'Etat dans l'ordre juridique international du siècle dernier et du monde contemporain. Un intérêt aussi abstrait ne satisfait cependant pas aux conditions du paragraphe 1 de l'article 62 du Statut. Seuls les Etats pour lesquels l'issue de l'instance revêt un intérêt spécifique peuvent demander à intervenir. Le paragraphe 1 de l'article 62 ne saurait être interprété comme une clause inconditionnelle qui permettrait à n'importe quel Etat de s'immiscer dans n'importe quelle procédure soulevant des questions d'ordre juridique qu'il considérerait intéressantes du point de vue d'autres litiges auxquels il serait ou pourrait être ultérieurement partie. A suivre cet aspect du raisonnement de la Grèce, tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies pourraient indifféremment invoquer le paragraphe 1 de l'article 62. En ce qui concerne la présente affaire, il est bien évident que chaque Etat a un intérêt naturel à savoir précisément quelle serait, d'un point de vue juridique, sa situation s'il devait être attrait devant les juridictions civiles d'un autre Etat.

9. En vertu du Statut, un intérêt aussi général, non spécifique, entre uniquement et exclusivement dans les prévisions de l'article 63. Si l'issue d'une instance dépend de l'interprétation d'une disposition d'un traité multilatéral, tout autre Etat partie à celui-ci peut intervenir afin de communiquer à la Cour ses vues sur la manière dont il estime que cette disposition doit être interprétée. L'Etat intervenant n'a pas à faire valoir un intérêt spécifique, qui lui soit propre. En vertu de l'article 63, tout Etat est réputé avoir un intérêt légitime à l'égard de l'interprétation des dispositions d'un traité par lequel il est lié. A l'inverse, le Statut ne reconnaît pas, en ce qui concerne le droit international coutumier ou, plus largement, le droit international général, un intérêt aussi étendu que cet intérêt *ratione conventionis*⁵. La retenue exprimée par le Statut à cet égard est tout à fait justifiée et mérite d'être respectée sans réserve. Une telle disposition permettrait à n'importe quel Etat d'intervenir dans n'importe quelle instance, toute affaire introduite devant la CIJ soulevant inévitablement des questions de droit international général. Ouvrir aussi largement les possibilités d'intervention pour les Etats tiers poserait de sérieux problèmes du point de vue de la bonne administration de la justice, les interventions retardant notamment le règlement des affaires.

10. L'Allemagne se fonde à cet égard sur la jurisprudence de la Cour qui, dans un certain nombre d'affaires, a jugé par des décisions faisant autorité qu'un intérêt abstrait à l'égard de principes juridiques susceptibles d'être appliqués en l'affaire concernée ne suffisait pas⁶. Un intérêt abstrait ne confère pas qualité pour agir en vertu du paragraphe 1 de l'article 62 du Statut. Rien dans la présente affaire ne justifierait de s'écarter de cette jurisprudence. Ce premier aspect de son raisonnement ne saurait donc permettre à la Grèce d'invoquer le paragraphe 1 de l'article 62 du Statut.

2. Deuxième aspect du raisonnement de la Grèce

11. Le deuxième aspect du raisonnement de la Grèce repose sur le fait historique que ce pays a été occupé par les forces armées allemandes durant la seconde guerre mondiale. A la page 7 de sa requête, la Grèce évoque ainsi la responsabilité de l'Allemagne à son égard «à raison de tous les actes et omissions commis par le III^e Reich entre le 6 avril 1941, date de l'invasion de la Grèce par l'Allemagne, et le 8 mai 1945, date de la reddition sans conditions de l'Allemagne».

⁵ Voir C. Chinkin, commentaires relatifs à l'article 63, in A. Zimmermann/C. Tomuschat/K. Oellers-Frahm (dir. Publ.), *The Statute of the International Court of Justice* (Oxford : Oxford University Press, 2006), p. 1379.

⁶ *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1981*, p. 17, par. 30 ; *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1990*, p. 124, par. 76 ; *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 2001*, p. 597, par. 52.

Selon elle, la responsabilité de l'Allemagne trouve son origine «dans les atrocités et autres actes inhumains perpétrés à l'encontre de ressortissants grecs par les forces armées allemandes et d'autres composantes de l'Etat nazi, ou en leur nom».

D'autres affirmations dans ce sens sont formulées à la page 8 de la requête (points *c*, *d* et *e*). Au point *d*, la Grèce se réfère ainsi explicitement au massacre de Distomo⁷. Elle semble donc considérer que la Cour devrait se pencher, «en marge» de la présente espèce, sur les actes injustifiables commis par les forces armées allemandes, actes qui constituaient de graves violations du droit international humanitaire.

12. De toute évidence, la Grèce entend, par ces observations, introduire un nouveau différend dans l'instance en cours, à savoir un différend l'opposant à l'Allemagne au sujet de la réparation des dommages ayant résulté de la seconde guerre mondiale. Le fait qu'elle indique expressément (à la page 5 de sa requête) qu'elle «ne demande nullement à la Cour de régler un différend l'opposant aux Parties à l'instance sans le consentement de celles-ci» n'y change rien.

Cette dénégation est d'ailleurs réitérée à la page 12 de la requête :

«De choix délibéré, [la Grèce] n'a pas encore présenté de réclamations internationales à l'encontre de l'Allemagne et n'a pas l'intention de le faire dans le cadre de la présente procédure et de l'instance principale.»

Or, ces affirmations tranchent nettement avec le libellé de la demande proprement dite⁸. C'est qu'en effet la Grèce y met l'accent sur les dommages et pertes qu'elle a elle-même subis durant la seconde guerre mondiale et souhaite que la Cour les examine. Or, les griefs qu'elle formule à cet égard sont dépourvus de toute connexité avec le présent différend entre l'Allemagne et l'Italie, qui a exclusivement trait à la question de l'immunité de l'Etat.

13. La Cour a, au paragraphe 30 de son ordonnance du 6 juillet 2010, jugé que les événements survenus pendant la seconde guerre mondiale et sur lesquels l'Italie fondait les réclamations formulées dans sa demande reconventionnelle n'entraient pas dans le champ de sa compétence *ratione temporis*. Cela vaut donc *a fortiori* pour les réclamations que la Grèce cherche à faire valoir par cet aspect de son raisonnement.

14. Il convient d'ajouter que, si la convention européenne pour le règlement pacifique des différends du 29 avril 1957 constitue un lien juridictionnel entre l'Allemagne et l'Italie, pareil lien n'existe pas entre la Grèce et l'Allemagne⁹. La Grèce n'est pas partie à la convention européenne précitée, et la déclaration que l'Allemagne a récemment faite en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut (le 30 avril 2008) n'a pas d'effet rétroactif. En conséquence, la question complexe de la réparation des dommages subis par la Grèce durant la seconde guerre mondiale n'entre pas dans le champ de la compétence de la Cour et ne saurait être soumise à celle-ci de

⁷ Au sujet de l'affaire *Distomo*, voir le par. 65 du mémoire de l'Allemagne.

⁸ Un cas de figure comparable s'est présenté en l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 20, par. 31, et la Cour a considéré qu'une telle dénégation «import[ait] peu».

⁹ L'Allemagne n'ignore pas que, dans le cas d'une authentique intervention au sens du paragraphe 1 de l'article 62 du Statut, aucun lien juridictionnel n'est requis ; voir *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras)*, requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1990, p. 135, par. 100.

manière incidente, au moyen de la procédure d'intervention énoncée au paragraphe 1 de l'article 62 du Statut¹⁰.

3. Troisième aspect du raisonnement de la Grèce

16. Le troisième aspect du raisonnement exposé par la Grèce dans sa requête semble avoir un lien plus étroit avec la présente espèce. A la page 5 de sa requête, la Grèce précise en effet qu'elle «ne souhaite intervenir à l'instance qu'en ce qui concerne les décisions rendues par ses propres cours et tribunaux (internes) sur des faits qui se sont produits durant la seconde guerre mondiale et exécutées (par voie d'*exequatur*) par des juridictions italiennes». Elle se réfère à cet égard aux demandes de l'Allemagne. L'une de ces demandes (la troisième) consiste à prier la Cour de dire et juger que l'Italie a violé l'immunité de juridiction de l'Allemagne «en déclarant exécutoires sur le sol italien des décisions judiciaires grecques fondées sur des faits comparables à ceux qui sont mentionnés au point 1 ci-dessus».

17. On ne saurait aisément conclure que cette dernière tentative de justification de la requête à fin d'intervention satisfait, elle au moins, aux critères énoncés au paragraphe 1 de l'article 62 du Statut. Les particuliers qui ont obtenu gain de cause dans l'affaire *Distomo* ont certainement un intérêt juridique à voir les décisions rendues en premier ressort par les autorités compétentes (tribunal de première instance de Livadia), confirmées par l'*Areios Pagos*¹¹, exécutées, que ce soit en Grèce, en Italie ou dans tout autre pays où ils peuvent espérer mettre la main sur des avoirs allemands. Toutefois, il ne s'agit pas d'un intérêt juridique de l'Etat grec. En général, les intérêts juridiques d'un Etat se limitent à ce qui relève de sa juridiction, en particulier son territoire. Or, ce qu'il faudra examiner en la présente affaire opposant l'Allemagne à l'Italie, c'est l'affirmation de l'Allemagne selon laquelle l'Italie a outrepassé les limites de son pouvoir souverain légitime en contribuant à faire exécuter des décisions rendues par la justice grecque qui, depuis le prononcé de l'arrêt de la cour suprême spéciale en l'affaire *Margellos*¹², ne peuvent plus être exécutées en Grèce. Le seul, unique et véritable objet de la décision de la Cour sera le comportement de l'Italie.

18. La Cour ne se prononcera pas sur autre chose que sur les décisions et mesures prises par la justice italienne pour permettre l'exécution des décisions rendues par les juridictions grecques. A cet égard, l'autorité de la chose jugée ne s'exercera que vis-à-vis des deux parties en litige, l'Allemagne et l'Italie (article 59 du Statut), et la Grèce ne sera pas davantage affectée par la clarification de cette question que n'importe quel autre pays.

III. Observations finales

21. Comme nous l'avons déjà indiqué à plusieurs reprises, l'Allemagne n'élève pas d'objection formelle à l'admission de la requête à fin d'intervention de la Grèce. Dans les paragraphes qui précèdent, elle s'est employée à recenser les questions juridiques soulevées par une telle requête. Au terme de son analyse, elle est portée à conclure qu'aucun des trois aspects du raisonnement de la Grèce ne satisfait aux critères énoncés au paragraphe 1 de l'article 62 du Statut.

¹⁰ Voir *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1984*, p. 22-25, par. 35-41 ; *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1990*, p. 133-134, par. 97 ; *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 2001*, p. 598, par. 60.

¹¹ Arrêt du 4 mai 2000, *ILR*, vol. 129, p. 726.

¹² Arrêt du 17 septembre 2002, *ILR*, vol. 129, p. 526.

Il ne fait aucun doute que le premier et le deuxième ne relèvent pas des dispositions du paragraphe 1 de l'article 62. En revanche, l'appréciation juridique du troisième pose plus de difficultés. Sans être davantage convaincue de la pertinence de ce troisième aspect, l'Allemagne s'en remet néanmoins entièrement au jugement de la Cour à cet égard.

22. Quant au fond de la question, à savoir le sens et la portée de l'immunité juridictionnelle de l'Allemagne en la présente instance, l'Allemagne ne voit pas en quoi la présentation d'une pièce écrite par la Grèce en vue de préciser sa position juridique pourrait porter atteinte à sa propre position. Elle demeure convaincue que les arguments qu'elle a exposés dans ses pièces de procédure écrite démontrent de manière précise que le régime juridique actuel de l'immunité de l'Etat interdit d'engager devant les juridictions civiles d'un Etat des poursuites à l'encontre d'un autre Etat au titre d'actes *jure imperii*. Cette règle reste toujours valide et aucune nouvelle règle du droit international coutumier n'est venue l'écarter dans des affaires mettant en cause la violation d'une norme de *jus cogens*.

23. L'Allemagne compte sur la Grèce pour l'aider à défendre cette position juridique. D'ailleurs, c'est en Grèce qu'une juridiction interne a eu le dernier mot sur cette question, lorsque la Cour suprême spéciale a rendu son arrêt en l'affaire *Margellos*¹³, dans laquelle étaient également à déplorer des actes criminels commis en violation du droit international humanitaire par les forces armées du III^e Reich lors de leur retraite de Grèce. La Cour suprême spéciale s'est alors écartée de la ligne suivie par l'*Areios Pagos* en l'affaire *Distomo*. Le passage pertinent de l'arrêt *Margellos* a déjà été reproduit dans le mémoire de l'Allemagne (par. 65), mais il semble néanmoins utile de le citer de nouveau dans le présent contexte :

«Puisqu'il n'existe aucun texte ni aucune loi spécifiques énonçant une règle sur laquelle fonder une exception à l'immunité dans le cas d'une demande visant à établir la responsabilité de l'Etat pour un fait préjudiciable commis dans le cadre d'un conflit armé, la présente cour ne peut elle-même formuler une telle règle ni en confirmer l'existence en l'absence d'élément manifeste de la pratique internationale qui irait en ce sens. La Cour ne saurait davantage extrapoler une telle règle à partir du principe selon lequel les Etats sont tenus de verser des réparations pour des violations du droit de la guerre sur terre.» [Traduction du Greffe.]

Cette déclaration, parfaitement limpide, se passe de commentaire. L'Allemagne tient pour acquis que la Grèce fera siennes les vues de sa plus haute juridiction interne dans les conclusions qu'elle sera amenée à présenter si, comme elle le souhaite, elle est autorisée à intervenir en la présente instance en application du paragraphe 1 de l'article 62 du Statut.

24. En outre, la Grèce souhaitera peut-être voir confirmée la position adoptée par son ministre de la justice en l'affaire *Distomo*. Nul n'ignore que ce dernier a refusé de délivrer l'autorisation qui aurait permis de rendre exécutoires les décisions controversées rendues dans cette affaire à l'encontre de l'Allemagne. Ce refus a d'abord été contesté devant les juridictions grecques compétentes puis devant la Cour européenne des droits de l'homme. Les requérants ont

¹³ Arrêt du 17 septembre 2002, *ILR*, vol. 129, p. 526.

fait valoir que ce déni d'exécution constituait une violation du droit à un tribunal prévu par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Cependant, ni les tribunaux grecs saisis de la question ni la Cour européenne des droits de l'homme n'ont fait droit à leur demande, considérant que les règles générales de l'immunité de l'Etat imposaient une limitation au droit à un tribunal¹⁴.

25. En tout état de cause, dans l'hypothèse où la Grèce serait autorisée à s'exprimer une nouvelle fois par écrit, elle devrait alors se borner aux limites *ratione materiae* prévues par le paragraphe 1 de l'article 62 du Statut. La Grèce pourrait à cette occasion commenter tout intérêt d'ordre juridique pour elle en cause en la présente affaire, mais ne pourrait aborder aucune des questions dont elle a tenté de saisir la Cour par le biais du deuxième aspect de son raisonnement.

IV. Conclusions

26. Comme nous l'avons déjà indiqué plus haut, l'Allemagne a choisi de ne présenter aucune demande particulière à la Cour. Elle la prie simplement d'examiner la requête à fin d'intervention de la Grèce à la lumière des considérations exposées ci-dessus.

Berlin, le 23 mars 2011.

L'agent du Gouvernement de la République
fédérale d'Allemagne,

Christian TOMUSCHAT.

Le directeur général des affaires juridiques et
agent du Gouvernement de la République
fédérale d'Allemagne,

Susanne WASUM-RAINER.

¹⁴ Voir Cour européenne des droits de l'homme, *Kalogeropoulou et autres c. la Grèce et l'Allemagne*, requête n° 59021/00, 12 décembre 2002.